

La rédaction bilingue dans les provinces de common law

Arthur N. Stone

La publication du livre de Sir William Dale, *Legislative Drafting: A New Approach*, a soulevé en Angleterre la question d'un changement éventuel de la méthode de rédaction législative anglaise pour la rapprocher de la rédaction continentale qui a cours dans les pays d'Europe où le système juridique s'inspire largement du droit romain. La même question se pose au Canada, où certaines provinces assujetties au *common law* doivent rédiger leurs lois dans les deux langues officielles. Dans notre cas, la rédaction française est introduite alors même qu'existe déjà un ensemble de lois rédigées en anglais selon des méthodes élaborées à une époque où il n'était pas question de faire usage du français. L'un des problèmes auxquels on se heurte réside dans le fait que la langue française, le droit civil et sa méthode de rédaction sont considérés comme intimement liés et faisant partie intégrante d'idéaux culturels que nous tenons tous à sauvegarder. Dans le cadre de cette recherche d'idéaux culturels, la rédaction française a tendance à s'isoler, à se distancier des méthodes de rédaction anglaise.

Le présent document se propose de démontrer qu'on peut déjà accomplir beaucoup pour rapprocher les méthodes de rédaction française et anglaise. Nous n'aborderons ici que la rédaction des lois à venir. Les textes législatifs qui figurent déjà en anglais dans les recueils doivent être traduits tels quels.

Au Canada, le Code civil est souvent cité comme exemple de l'idéal français et on le compare volontiers aux lois anglaises afin d'illustrer les différences culturelles fondamentales qui existent entre les deux systèmes. En Ontario, le *common law* représente l'équivalent du Code civil du Québec, ou du Code Napoléon en France. Nous voulons dire par là que les principes exprimés dans le Code civil sous la forme de principes généraux se retrouvent semblablement, mais de façon plus souple en *common law*, dans les jugements des tribunaux. Les lois particulières en dehors du Code civil constituent la contrepartie des lois particulières anglaises. Dans la pratique, au Canada, les caractéristiques généralement attribuées au Code civil ne se retrouvent pas dans les textes législatifs écrits en français. Ces derniers s'attachent aux mêmes détails procéduriers et administratifs que les lois anglaises sur un même sujet. D'autre part, les concepts du *common law* comme ceux de *reasonableness*, *good faith*, *fault* et *negligence* sont habituellement énoncés tels quels dans les lois anglaises et causent bien des soucis aux traducteurs français qui

aspirent à plus de précision. La qualité de la rédaction anglaise peut varier, mais dans le cas de lois bien rédigées dans l'une ou l'autre langue, les différences ne sont pas si prononcées qu'on le prétend généralement.

Il y a lieu d'admettre et d'accepter un principe fondamental : dans une province, il n'y a qu'un ensemble de lois et qu'un système judiciaire. Il est impossible que l'un ou l'autre varie de façon à s'accommoder à d'autres cultures présentes dans la province (comme cela peut parfois se faire, dans une certaine mesure, pour les lois fédérales qui doivent tenir compte de deux systèmes de droit). Les remarques suivantes découlent de ce grand principe :

1. Le même degré de précision doit se retrouver dans française et anglaise des lois.
2. Afin d'exprimer le droit d'une province, il est nécessaire d'apporter une certaine adaptation régionale à la terminologie française qui est le mode d'expression du droit civil.
3. Il y a lieu de ne pas confondre le fond de la loi avec la méthode ou le style de rédaction (la forme). Il importe de se rappeler que le fond l'emporte toujours sur la forme.

Les lois actuelles de l'Ontario ont été rédigées au cours des cent dernières années. Tout au long de cette période, la méthode de rédaction de même que le style anglais n'ont cessé d'évoluer. Les traducteurs constatent qu'il est plus aisé de traduire en français les textes législatifs récents que les plus anciens. Il est possible d'accélérer l'évolution des méthodes de rédaction anglaise. Bon nombre des caractéristiques propres aux lois anglaises sont en effet laissées à la discrétion du rédacteur. Il ne s'agit que d'habitudes de rédaction; elles ne sont pas essentielles au droit et ne se perpétuent que parce que, en anglais, elles ne suscitent aucune difficulté. Les caractéristiques de la rédaction anglaise, dont il est dit souvent qu'elles reflètent une différence culturelle, ne sont pas perçues de cette façon par le rédacteur anglais. Ce dernier voit là deux facteurs dominants : d'une part, les exigences du système judiciaire et d'autre part, ses aptitudes en tant que rédacteur. Sa préoccupation principale est d'être bien compris. Il est donc tout à fait possible de modifier les habitudes rédactionnelles qui ne touchent qu'à l'expression (la forme).

Voici quelques améliorations que l'on peut apporter aux versions anglaise et française.

Réduire le nombre de renvois internes. Dans le domaine de la communication verbale, les mots que l'on emploie pour représenter un objet ou un acte transmettent simultanément la pensée de l'auteur; ce n'est pas le cas si l'on fait usage de renvois internes. Cette tendance est devenue le propre des textes législatifs et peut être éliminée en con-



L'administration de l'ancien premier ministre William Davis a pris plusieurs mesures pour encourager l'emploi du français en Ontario (Archives de l'Ontario)

tinuant de communiquer par les mots; par exemple, l'ordonnance visée à l'article 23 devient l'ordonnance d'adoption, etc.

Limiter l'usage des termes «sous réserve de» et «malgré (ou nonobstant)». Ces termes ne sont parfois utilisés que pour rappeler au lecteur une autre disposition pertinente. Le rédacteur peut admettre qu'un énoncé de portée générale dans une loi n'est pas autonome ni dissociable du reste du texte. De la même façon, une précision limitant une disposition générale a également un effet législatif, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter un renvoi précis. La véritable contradiction, celle qui exige que l'on décide de la disposition qui l'emporte sur l'autre, résulte probablement d'une défaillance dans la structuration de la pensée.

Limiter l'usage de la proposition conditionnelle : Par exemple, il est préférable d'écrire : La personne qui est âgée de plus de seize ans, ... plutôt que : Si une personne est âgée de plus de seize ans, elle, Le rédacteur qui doit souvent énoncer une longue série de situations nouvelles a tendance à commencer ses phrases par si. Bien que l'usage de la proposition conditionnelle permette parfois de simplifier la rédaction, le rédacteur doit toujours vérifier s'il n'est pas possible d'éviter cette construction.

Aborder le sujet de façon directe. Introduire chaque nouvel élément dans une loi au moyen d'un principe général énoncé de manière positive. Viennent ensuite les conditions ou les détails requis. Il est recommandé d'éviter les longues phrases, surtout lorsque le sujet est particulièrement compliqué.

Réduire l'usage de subordonnées. Ne se servir de propositions subordonnées que pour rendre le texte plus clair, non pour introduire plus d'idées dans une même phrase.

Éviter l'excès de précision. Le besoin de précision découle du droit du citoyen à la connaissance préalable de la loi. La tendance à une plus grande précision est universelle et envahit même les codes civils. Toutefois, le désir de préciser à outrance peut produire un effet contraire au résultat escompté. Cet excès de précision peut également ôter au tribunal le degré de souplesse dont il doit toujours disposer pour satisfaire aux besoins de la justice dans des cas particuliers.

Diminuer le nombre de définitions. Les rédacteurs anglophones ont tendance à abuser des définitions. Il est possible d'éviter ce piège en présumant l'absence de toute définition et en n'ajoutant que celles qui s'avèrent indispensables à l'intelligence du texte. Les définitions ne doivent pas servir à diriger l'application de la loi ni à limiter sa portée s'il est possible de le faire au moyen des dispositions de fond.

Les principes que nous venons d'exposer sont pour la plupart déjà observés dans les lois anglaises qui sont soigneusement rédigées. La vigilance demeure cependant indiquée puisque les tics rédactionnels que nous venons de dénoncer se présentent fréquemment sous la plume d'un rédacteur anglophone.

Pour ce qui est de la rédaction bilingue, le rédacteur français doit, de préférence, avoir reçu une solide formation juridique et posséder une expérience pratique du droit en vigueur dans la province. Il doit également y avoir fait de la rédaction législative pendant un certain temps. De la sorte, on s'assure que les rédacteurs anglais et français ont la même perception du sujet à traiter. Dans le cas où il est impossible de recruter une personne possédant ces qualités, il faut procéder à la formation du candidat et de ce fait, le processus sera plus long. Après quoi, les rédacteurs anglais et français travailleront de concert dans le but, notamment, de trouver les moyens de rapprocher le texte anglais du texte français dans les domaines qui relèvent de la compétence du rédacteur. Enfin, il y aura lieu, à la suite de l'expérience acquise, d'élaborer un style anglais cohérent.

On peut dire que la rédaction législative anglaise au Canada a atteint un degré de qualité fort acceptable; quant au style, il est maintenant passablement uniforme. Il n'en demeure pas moins qu'après presque cent vingt ans de bilinguisme, la rédaction anglaise n'a pas su profiter suffisamment des caractéristiques enrichissantes de la rédaction française : clarté de la pensée et concision de l'expression. Le désir exprimé en Angleterre de réformer la rédaction législative a peu de chance d'aboutir en s'inspirant seulement des méthodes de rédaction qui ont cours sur le continent. Au Canada, cependant, on s'achemine vers une influence réciproque. Les mécanismes sont en place et le sentiment d'urgence augmente avec le temps. Rien de valable ne sera accompli si les rédacteurs anglais et français s'enferment chacun dans leur tour d'ivoire. Pareillement, rien d'utile ne sera accompli si des rédacteurs civilistes sont parachutés dans une province de *common law*. Des résultats positifs ne seront obtenus qu'en unifiant intimement les deux processus rédactionnels d'une façon qui tienne pleinement compte du système judiciaire de la province.

La rédaction bilingue, envisagée sous un angle franchement positif, ne peut que déboucher, du point de vue de la rédaction anglaise, sur une méthode et un style de plus haute tenue et typiquement canadiens. ■